

COUR D'APPEL DE PARIS

10ème chambre, section B
(No 1, 19 pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 13 JANVIER 2005, par la 10ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 16EME CHAMBRE du 15 JANVIER 2004, (P9828602936).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR:

Claude

Prévenu, comparant
appelant, sous contrôle judiciaire (Mandat de dépôt 135 du
19/11/1999, Mise en liberté sous contrôle judiciaire le 10/12/1999)

Maître JOSEPH Jean-Pierre, avocat au barreau de GRENOBLE et
Maître CABALLERO, avocat au Barreau de Paris qui dépose des
conclusions visées par le président et le greffier et qui sont jointes au
dossier.

Anne

Prévenue, comparante,
appelante, sous contrôle judiciaire (Mandat de dépôt 135 du
19/11/1999, Mise en liberté sous contrôle judiciaire le 06/12/1999)

Assistée par Maître ATALLAH, avocat au barreau de PARIS.

Frédéric,

Prévenu, comparant,
appelant, libre
Assisté par Maître HOUNKPATIN Chantal, avocat au barreau de
PARIS qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et
qui sont jointes au dossier.

André,

Prévenu, comparant,
appelant, sous contrôle judiciaire (Mandat de dépôt 135 du
19/11/1999, Mise en liberté sous contrôle judiciaire le 07/12/1999)

Assisté par Maître ATALLAH Ana, avocat au barreau de PARIS.

Corinne

Prévenue, comparante,
intimée, sous contrôle judiciaire (O.C.J. du 01/03/2000)

Assistée par Maître CABALLERO, avocat au barreau de PARIS qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et qui sont jointes au dossier.

Alexis

Prévenu, appelant, sous contrôle judiciaire (O.C.J. du 01/03/2000)

Assisté par Maître CABALLERO, avocat au barreau de PARIS qui dépose des conclusions visées par le président et le greffier et qui sont jointes au dossier.

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,
Président : Monsieur GOUYETTE,
Conseillers: Monsieur BEAUGUITTE,
Madame MALIGNER-PEYRON,

GREFFIER: Mademoiselle TAHAR aux débats,

MINISTÈRE PUBLIC: représenté aux débats par Monsieur THIN,
avocat général.

COMPOSITION DE LA COUR, au prononcé de l'arrêt:
Président : Monsieur GOUYETTE,
Conseillers: Monsieur BEAUGUITTE,
Madame PIERCE,

GREFFIER: Mademoiselle TAHAR au prononcé de l'arrêt,

MINISTÈRE PUBLIC: représenté au prononcé de l'arrêt par
Monsieur THIN, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PREVENTION:

**Claude,
André,**

**Anne,
Corinne**

Frédéric,

Alexis sont poursuivis par Ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel en date du 1 juillet 2003 pour avoir:

à Paris, Valence, sur le territoire national et en tout cas depuis temps non prescrit, en 1997 et jusqu'en novembre 1999, acquis, importé, détenu, offert et cédé et fait usage de produits stupéfiants, en l'espèce du Daime, décoction contenant de la DMT, classée comme stupéfiant depuis 1990, en l'espèce pour **Claude** en en faisant venir du Brésil et en détenant sur les lieux de rituel, pour **Alexis** en se chargeant personnellement de l'approvisionnement en Daime, son épouse s'occupant de la gestion financière et administrative de l'association, secondés puis remplacés par **Frédéric**, pour **André** en important 100 litres au moins de ce produit pour le groupe parisien, **Anne** en étant responsable de la mise en place des rituels.

LE JUGEMENT :

Le Tribunal De Grande Instance de Paris, par jugement contradictoire en date du 15 janvier 2004, a déclaré

Claude coupable d'ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les articles 222-36 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L. 5132-7, L. 5132-8 AL. 1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-36 AL. 1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable de DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL. 1, R.5171, R5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les

articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL. 1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les articles L.3421-1, L.5132-7 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.3421-1, L.3424-2 AL. 1, L.3421-2, L.3421-3 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL. 1 du Code pénal

Anne coupable d'ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL. 1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS - TRAFIC, courant 1997 jusqu'en novembre 1999 , à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les articles 222-36 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L. 5132- 7, L. 5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-36 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable de DÉTENTION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999 , à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les articles 222-37 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R. 5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL. 1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL. 1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'OFFRE OU CESSION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R. 5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les articles L.3421-1, L.5132-7 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.3421-1, L.3424-2 AL.1, L.3421-2, L.3421-3 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL. 1 du Code pénal

Frédéric coupable d'ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1

de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL 1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPÉFIANTS - TRAFIC, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-36 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L5132-7, L5132-8 AL. 1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-36 AL. 1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable de DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L5132-7, L5132-8AL.1, R.5171, R. 5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'OFFRE OU CESSIION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L5132-7, L.5132-8 AL. 1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL. 1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles L.3421-1, L 513 2- 7 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.3421-1, L.3424-2, AL. 1, L3421-2, L3421-3 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL. 1 du Code pénal

André coupable d'ACQUISITION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL. 1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'IMPORTATION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-36 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L5132-7, L.5132-8 AL.1, R. 5171, R. 5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-36 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48,222-49,222-50,222-51 du Code pénal

coupable de DETENTION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999 , à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL. 1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'OFFRE OU CESSIION NON AUTORISÉE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999 , à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les

articles 222-37 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL. 1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL. 1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles L.3421-1, L.5132-7 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.3421-1, L.3424-2 AL. 1, L.3421-2, L.3421-3 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL.1 du Code pénal

Corinne

coupable

d'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-36 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL. 1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-36 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R. 5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL. 1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles L.3421-1, L.5132-7 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.3421-1, L.3424-2 AL.1, L.3421-2, L.3421-3 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL. 1 du Code pénal

Alexis coupable d'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles

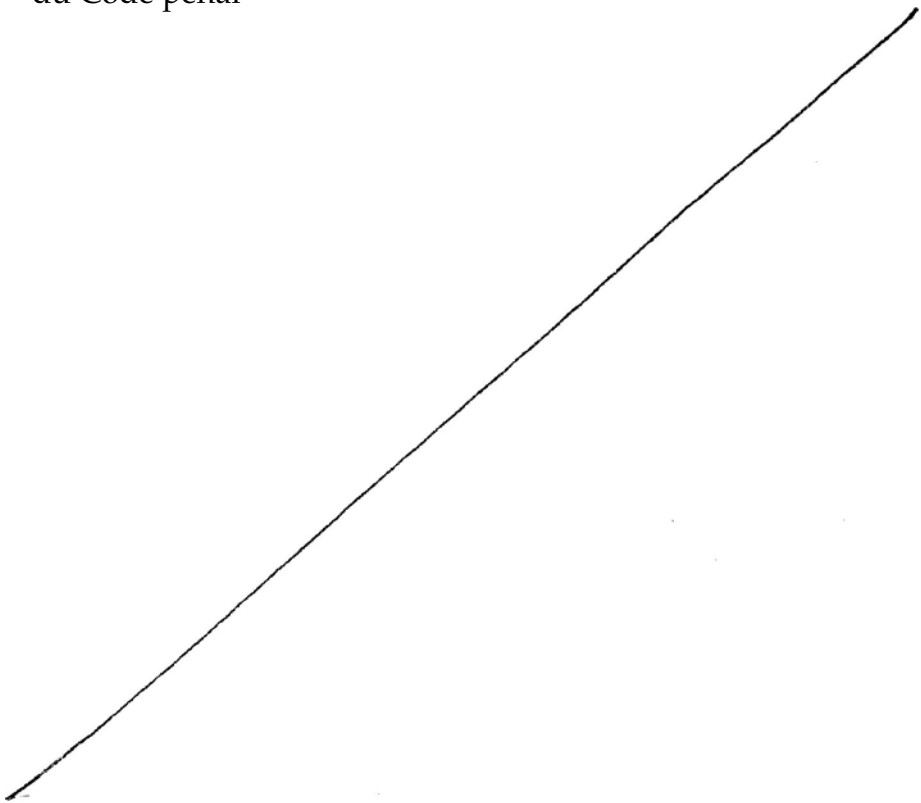
L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-36 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL. 1, R.5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-36 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL.1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R.5171, R. 5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles 222-37 AL. 1, 222-41 du Code pénal, les articles L.5132-7, L.5132-8 AL.1, R5171, R.5172 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles 222-37 AL.1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49 AL.1, 222-50, 222-51 du Code pénal

coupable d'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS, courant 1997 jusqu'en novembre 1999, à PARIS - VALENCE TN, infraction prévue par les articles L.3421-1, L.5132-7 du Code de la santé publique, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 22/02/1990 et réprimée par les articles L.3421-1, L.3424-2 AL.1, L.3421-2, L.3421-3 du Code de la santé publique, l'article 222-49 AL. 1 du Code pénal



Et par application de ces articles, a condamné

Claude à la peine de 8 mois d'emprisonnement assortie du sursis et a ordonné la confiscation des scellés;

Anne à la peine de 4 mois d'emprisonnement assortie du sursis et a ordonné la confiscation des scellés;

Frédéric à la peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis et a prononcé la confiscation des scellés;

André à la peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé la confiscation des scellés;

Corinne à la peine de 4 mois d'emprisonnement assortie du sursis et a ordonné la confiscation des scellés;

Alexis à la peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé la confiscation des scellés.

LES APPELS:

Appel a été interjeté par :

Anne, le 21 Janvier 2004 des dispositions pénales,
M. le Procureur de la République, le 21 Janvier 2004 contre
Anne

Claude, le 21 Janvier 2004 des dispositions pénales,
M. le Procureur de la République, le 21 Janvier 2004 contre Claude;

André, le 23 Janvier 2004 des dispositions pénales et civiles,
M. le Procureur de la République, le 23 Janvier 2004 contre
André

Alexis, le 23 Janvier 2004 des dispositions pénales,

Frédéric, le 23 Janvier 2004 des dispositions pénales,
M. le Procureur de la République, le 23 Janvier 2004 contre Frédéric;

M. le Procureur de la République, le 26 Janvier 2004 contre Monsieur
André, Madame Anne, Monsieur
Claude, Monsieur Alexis, Monsieur
Frédéric, Madame Corinne

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

A l'audience publique du 4 novembre 2004, le président a constaté l'identité des prévenus.

Madame MALIGNER-PEYRON, Conseiller, en son rapport oral;

Claude, Anne, Frédéric,
André, Corinne et
Alexis ont indiqué sommairement les motifs de leur appel;

Monsieur THIN, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République de Paris;

Claude, Anne, Frédéric,
André, Corinne
et Alexis ont été interrogés;

ONT ETE ENTENDUS:

Claude, Anne, Frédéric,
André, Corinne
et Alexis en leurs explications;

Monsieur THIN, avocat général en ses réquisitions;

Maître CABALLERO, avocat en ses plaidoirie et conclusions;

Maître JOSEPH, avocat en ses plaidoirie et conclusions;

Maître ATALLAH, avocat en sa plaidoirie;

Maître HOUNKPATIN, avocat en ses plaidoirie et conclusions;

Claude, Anne, Frédéric,
André, Corinne et
Alexis ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'affaire était mise en délibéré et que l'arrêt serait prononcé le 13 JANVIER 2005.

Puis, à l'audience du 13 JANVIER 2005, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit et dont lecture a été donnée par Monsieur le Président GOUYETTE.

DÉCISION:

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Statuant sur les appels régulièrement interjetés par:

- à titre principal par les prévenus :

~Madame Anne		des dispositions pénales,
~Claude	des dispositions pénales,	
~Alexis	des dispositions pénales,	
~Frédéric	des dispositions pénales,	
~André	des dispositions civiles et pénales,	

- à titre incident par le Ministère Public contre Madame Anne

	Messieurs Claude	Alexis
Frédéric	et André	

- à titre principal par le Ministère Public contre André

Claude	Alexis
	et Frédéric

Anne
Corinne

à l'encontre du jugement précité auquel il convient de se référer pour l'exposé des faits et de la prévention.

Au soutien de ses appels, le Ministère Public expose qu'ils sont justifiés par la faiblesse des peines prononcées dans une procédure qui, si elle a reçu les qualifications d'infractions à la législation sur les stupéfiants, s'inscrit non pas dans le cadre de la pratique d'une liberté religieuse, mais plus exactement dans celui de la consommation commune de stupéfiants, en l'espèce une décoction appelée "DAIME" et provenant de la macération de deux plantes de type hallucinogène et dont est issue la D.M.T., substance classée stupéfiant.

Ces infractions sont particulièrement graves pour entraîner la consommation de produits stupéfiants importés du BRESIL par des personnes qui pouvaient croire aux bienfaits de ce breuvage et avaient besoin de ce "rite" pour franchir les étapes de leurs existences, et ce, moyennant une participation financière. Dès lors, les peines infligées, même si les faits sont relativement anciens, semblent par leur quantum, être insuffisantes pour éviter toute résurgence d'une semblable pratique délictuelle par les mis en cause, comme par d'autres qui seraient tentés de reprendre à leur compte de telles infractions en les qualifiant de pratiques religieuses pour tenter d'échapper à leur responsabilité pénale.

A l'audience de la Cour, le Ministère Public considère que la validité du texte publié au Journal Officiel du 7 Juin 1990 n'est pas sérieusement contestable et il s'interroge sur la recevabilité devant la Cour du moyen tiré de son illégalité.

Le législateur n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation et les faits ne sont pas contestés, mais ils devront être examinés dans le contexte d'une cadre relativement ancien.

En réplique, et pour contester la décision entreprises les prévenus déposent des conclusions et font plaider:

- Monsieur Claude assisté par Me Jean-Pierre JOSEPH, que la consommation de la préparation appelée "Ayahuasca" n'est pas interdite par la loi, et il demande à la Cour de constater que la liane appelée "Banisteriopsis Caapi" et la feuille appelée "Psychotria Véridis" ne font pas non plus partie des produits interdits par la loi; que le D.M.T. n'est pas interdit par la loi dans sa forme naturelle mais seulement dans sa forme synthétique; et de constater enfin que Monsieur Claude n'a importé, ni acquis, ni utilisé, ni consommé, ni cédé un produit interdit par la loi.

Il ne suffit pas pour justifier les poursuites de démontrer qu'un produit figurant sur la liste des stupéfiants entre dans la composition du produit saisi, mais encore faut-il qu'il figure en quantité importante ou bien qu'il soit une composante essentielle du produit, ou encore qu'il en ait été extrait par une opération chimique. Or, en l'espèce si le D.M.T. se trouve à l'état naturel et en quantité infinitésimale dans la composition appelée "Santo Daime" ou encore "Ayahuasca" on le trouve également dans de nombreuses plantes courantes, notamment les bananes ou les ananas et personne n'aurait l'idée de poursuivre les importateurs de ces fruits.

En l'espèce, le tribunal a commis une erreur importante en confondant deux opérations très différentes: l'extraction d'une substance contenue dans une plante, et la décoction.

Enfin, soulignant que l'"Ayahuasca" n'est consommé que dans le cadre d'un rituel religieux, le principe constitutionnel de la liberté religieuse prime sur certaines interdictions à la condition que la santé publique ne soit pas menacée.

La procédure étant dépourvue de base légale, il conclut à la réformation du jugement entrepris.

- Monsieur Frédéric a fait déposer également par son conseil des conclusions aux fins de réformation du jugement entrepris au motif que la poursuite engagée contre lui, manquait de base légale, mais par un cheminement intellectuel paraissant très différent de celui suivi par et par son conseil.

En effet, il considère "qu'il va de soi que le fait que les textes sur la consommation ou la mise à disposition de stupéfiants ne peut être mise à néant sous un couvert religieux dont le seul but pourrait être de détourner la légalité... Qu'il n'apparaît pas suffisamment des conclusions produites que les textes sur la législation sur les stupéfiants soient inapplicables", et qu'il "est constant que la DMT est classée comme stupéfiant et sur l'usage est effectivement déterminé par l'effet hallucinogène recherché. La distinction entre DMT naturelle et DMT synthétique qui ne résulte pas de l'arrêté ou d'autres textes applicables et doit être écarté. Les faits tombent bien sous le coup de la législation".

Il ajoute toutefois "L' ayawasca est une substance qui ne figure pas dans la liste des substances classées du Code de la Santé Publique et ne correspond à aucune des définitions des articles R 5150 et suivants dudit code". Il n'est donc pas possible que sa consommation et sa détention soient sanctionnées en application de l'article L 628 du Code de la Santé Publique.

- Monsieur Claude et les époux

ont déposé des conclusions - non signées -, mais reprises oralement par Me CABALLERO leur conseil, par lesquelles ils demandent, au visa des articles 34 de la Constitution et 7 de la C.E.D.H. de :

~ constater que la combinaison des articles 222-37 et 222-41 du code pénal, de l'article L 627 du code de la santé publique et de l'article R 5171 du même code dans sa rédaction issue du décret du 29 Septembre 1988, viole le principe de légalité criminelle, faute de définir la notion de "substance stupéfiante" en terme suffisamment et précis pour exclure l'arbitraire,

~ constater, au visa des articles 111-2 et 111-5 du code pénal, que l'arrêté du 22 Février 1990 portant classement de la DMT parmi les substances stupéfiantes est entaché d'illégalité pour avoir été pris par une autorité administrative incompétente, en l'occurrence le Ministre de la Santé non désigné par les textes.

Subsidiairement de :

~ surseoir à statuer sur l'appréciation de la légalité externe de l'arrêté du 22 Février 1990 en saisissant le Conseil d'Etat d'une question préjudicielle afin de savoir si en l'absence de la désignation par l'article R 5171 du code de la Santé Publique, de l'autorité administrative chargée de procéder au classement des stupéfiants, le ministre de la Santé Publique pouvait prendre l'arrêté du 22 Février 1990 classant le DMT dans les substances stupéfiantes,

~ constater que l'arrêté du 22 Février 1990 portant classement du DMT parmi les substances stupéfiantes est entaché d'illégalité, en raison d'une erreur manifeste d'appréciation du ministre de la Santé, faute d'avoir prévu un seuil d'exonération en faveur des plantes naturelles contenant des doses infinitésimales de cette substance, et,

~ subsidiairement de surseoir à statuer sur l'appréciation de la légalité interne de cet arrêté du 22 Février 1990 en saisissant le Conseil d'Etat d'une question préjudicielle: afin de savoir si le ministre de la Santé a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Et par voie de conséquence, de :

- ~ constater l'absence légale de l'infraction poursuivie,
- ~ constater l'absence d'élément intentionnel des prévenus, faute de connaissance du caractère illicite de la boisson "Ayahuasca",
- ~ infirmer le jugement entrepris et relaxer les prévenus,
- ~ ordonner la restitution des scellés.

- Madame Anne

et Monsieur André

ont déposé des conclusions reprises à l'audience par Me Ana ATALLAH par lesquelles ils demandent à la Cour de constater la nullité absolue de la procédure pour violation du principe de légalité, l'"Ayahuasca" n'étant pas un stupéfiant, et d'ordonner leur relaxe.

Ils rappellent que la Commission Nationale des Stupéfiants et des Psychotropes, a par procès-verbal du 27 juin 2001 qui traite de l'"Ayahuasca", indiqué qu'elle "souhaitait disposer d'informations et d'avis complémentaires avant de décider l'établissement éventuel d'une réglementation relative aux plantes hallucinogènes", l'AFSSAPS étant d'avis que l'"Ayahuasca" pourrait faire l'objet d'un classement afin d'effectuer des contrôles aux frontières et d'en limiter l'usage.

L'"Ayahuasca" n'est pas un stupéfiant et aucune des plantes dont elle est composée n'est classée stupéfiant bien qu'elle contienne du DMT, car elle n'est pas une préparation de DMT au sens de l'arrêté du 22 Février 1999 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

Subsidiairement, ils allèguent qu'à supposer qu'elle soit interdite, la consommation ou la circulation de la décoction "Santo Daime" ou "Ayahuasca" n'est pas interdite clairement par la loi. Le législateur qui, par l'article 222-41 du code pénal a défini les stupéfiants, vise des substances ou des plantes; or s'il a voulu interdire la DMT dont la présence n'est révélée qu'après analyse approfondie du produit et qui n'est pas assimilable à l'"Ayahuasca", sans prendre le soin d'interdire les deux plantes connues pour être les deux composantes de cette décoction, il serait incontestable alors qu'il n'a pas procédé de façon claire.

Par ailleurs le ministère public dans son réquisitoire définitif du 17 Juin 2003 ne pouvait invoquer à l'encontre d'André la Convention sur les substances psychotropes conclue à VIENNE le 21 Février 1971 et ratifiée par le BRESIL au motif que celle-ci interdit la consommation de l'"Ayahuasca" alors qu'elle ne la vise pas, mais seulement la DMT, et que cette convention n'a pas d'effet immédiat dans les législations nationales, mais oblige seulement les Etats qui l'ont ratifiée à légiférer pour introduire ses principes dans le droit positif

Enfin l'Organe International du Contrôle des Stupéfiants des Nations Unies a attesté le 17 Janvier 2001 qu'"Il n'y a pas de plantes (matériaux naturels) contenant de la DMT actuellement réglementée par la Convention sur les Psychotropes de 1971. Par conséquent, les préparations (par exemple les décoctions) faites avec ces

plantes, ayahuasca incluse, ne sont pas soumises à la réglementation internationale et donc, ne relèvent d'aucun des articles de la Convention de 1971."

SUR QUOI, LA COUR.

1- Sur l'exception d'illégalité

Monsieur Claude et les époux

ayant -----

par conclusions et oralement, soulevé l'exception d'illégalité des textes sur lesquels sont fondés les poursuites, c'est à dire de l'article L 627 du code de la santé publique, de l'article R 5171 du même code dans sa rédaction issue du décret du 29 Septembre 1988, et de l'arrêté du 22 Février 1990 portant classement de la DMT parmi les substances stupéfiantes; la Cour doit constater que cette exception d'illégalité devait en application des articles 111-5 du code pénal et 385 du code de procédure pénale être présentée pour la première fois devant le tribunal et avant tout débat au fond.

Cette exception n'ayant été invoquée que devant la Cour, elle est irrecevable.

II - Sur le fond des poursuites

Les prévenus ont été, aux termes de l'ordonnance du 1er juillet 2003, renvoyés devant le tribunal correctionnel afin d'y être jugés pour "avoir à Paris, Valence, et sur le territoire national, en 1997 et jusqu'en novembre 1999, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, acquis, importé, détenu, offert et cédé et fait usage de produits stupéfiant, en l'espèce du Daime, décoction contenant de la DMT, classée comme stupéfiants depuis 1990, en l'espèce pour Claude et en faisant venir du Brésil et en en détenant sur les lieux du rituel, pour Alexis en se chargeant personnellement de l'approvisionnement en Daime, son épouse s'occupant de la gestion financière et administrative de l'association, secondés puis remplacés par Frédéric, pour André en important 100 litres au moins de ce produit pour le groupe parisien, Anne en étant responsable de la mise en place des rituels" (sic).

Selon les termes de la citation, le "Daime" en décoction serait un stupéfiant contenant lui-même un autre stupéfiant, le D.M.T. classé comme tel en 1990.

Or, il est acquis par les débats que la boisson nommée "Daime" est connue également sous le nom d'"Ayahuasca". C'est d'ailleurs ce nom d'"Ayahuasca" que l'expert PEPIN a employé dans son rapport pour désigner le produit soumis à son examen (D15). Mais il convient de souligner aussi que l'"Ayahuasca" désigne une plante également appelée "Yagé".

Dans son rapport, l'expert précise que selon la littérature, l'"Ayahuasca" est obtenue en faisant bouillir des tiges de la liane *Banisteriopsis Caapi* avec des feuilles de la plante *Psychotria Véridis*, jusqu'à l'obtention d'un liquide visqueux ressemblant à un sirop.

Ce sirop contient une association de D.M.T., c'est à dire de diméthyl-tryptamine ou N,N diméthyl-tryptamine provenant de *Psychotria Véridis*, et de bêta-carbolines qui elles, sont issues de *Banisteriopsis Caapi*. L'expert ajoutait que cette association provoque des effets hallucinogènes, et une altération très profonde de l'état de la conscience qui peut être, soit à caractère mystique, soit schizophrénique.

Or, en droit, la seule toxicité d'un produit ne permet pas à l'Autorité Judiciaire de le classer parmi les stupéfiants et il est constant que le "Daime", ne figure, sous ce nom, dans aucun texte de notre droit positif, comme substance vénéneuse classée stupéfiant.

En outre, selon le bilan 2001 de son action dressé et publié par le Comité de vigilance des produits de santé, organe dépendant de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, dont le rapport a été régulièrement versé aux débats; l'"Ayahuasca" est décrite pour être une boisson obtenue selon le procédé décrit par l'expert PEPIN, soit par infusion à chaud ou à froid, ou encore par macération. L'auteur du rapport précisait que ces décoctions seraient utilisées "à des fins de soumission chimique" et il rappelait que "Cette plante (*Banisteriopsis Caapi* selon le rapport - à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur) pourrait faire l'objet d'un classement, ce qui permettrait d'une part d'effectuer des contrôles aux frontières, et d'autre part, de limiter l'usage", mais que la surveillance dont elle faisait l'objet se poursuivait.

En tout cas, il est établi par les pièces de la procédure, les débats et les textes en vigueur à la date des faits visés à la prévention, mais également à ce jour, qu'en FRANCE, l'"Ayahuasca" n'a pas été classé comme stupéfiant par voie réglementaire.

Quant au D.M.T. contenu dans la boisson appelée "Daime" ou "Ayahuasca", il s'agit effectivement d'un produit interdit. En effet par un premier Arrêté en date du 22 Février 1990 pris en application du décret du 77-41 du 11 Janvier 1977 approuvant la Convention de l'ONU de 1971, le ministre de la Santé a classé le DMT comme substance psychotrope; et par un second Arrêté du 10 Septembre 1992 publié au Journal Officiel du 20 Septembre 1992, il a également, en application des dispositions des articles L626, L627, R 5149, R 5171 et R 5179 du code de la Santé Publique, ainsi que de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, de ses modifications, et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, interdit la production, la mise sur le marché et l'emploi d'un certain nombre de substances dont le DMT ou N,N-diméthyltryptamine.

Toutefois, il convient de rappeler que la loi, et notamment les articles 222-41 du Code Pénal, L627 du code de la Santé (ancien) et L5132-7 du code de la Santé, limitent pour les premiers les prohibitions aux "substances" et "plantes", et pour le

dernier "aux plantes, aux substances et aux préparations vénéneuses", les conventions de Vienne, les étendant à leurs bases et à leurs sels.

Or, l'article 5132-1 du code de la Santé publique définit la "substance" pour être "les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché"; les préparations étant "les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus."

Si la DMT ou N,N-diméthyltryptamine obtenue par extraction, c'est-à-dire en la séparant du composé dont elle fait partie afin d'obtenir une "substance", soit selon la loi, un produit chimique ou une matière organique de composition homogène, et que cette la DMT ou N,N-diméthyltryptamine ainsi obtenue tombe sans contestation aucune sous le coup de cette interdiction; par contre les opérations de "décoction", "d'infusion" ou de "macération", opérations de technique pharmaceutique qui consistent:

- pour la première, à "faire bouillir dans un liquide, des substances médicamenteuses pour en extraire les principes solubles",
- pour la seconde, à verser et à laisser refroidir un liquide bouillant sur une substance dont on veut extraire les principes médicamenteux, où à froid quand il s'agit d'une liqueur dans laquelle les substances ont séjourné,
- pour la troisième, à laisser séjourner à froid, c'est à dire à la température atmosphérique, un corps solide quelconque dans un liquide qui se charge des principes solubles de ce corps,

ne peuvent permettre d'obtenir une "substance" au sens des conventions de Vienne et de la loi française, puisqu'elles ne permettent pas d'isoler "les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou qu'il sont produits par l'industrie", les éléments chimiques et leurs composés obtenus par ces techniques, ne pouvant être de composition homogène, sans être soumis à d'autres opérations, telle une simple chromatographie permettant de l'isoler et donc de l'extraire, à supposer que le N,N-diméthyltryptamine s'y prête ainsi que les quantités de ce produit dans la décoction appelée "Daime" ou "Ayahuasca".

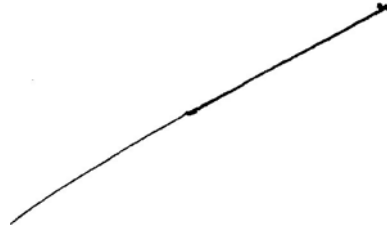
De même, une "préparation", étant une opération de technique pharmaceutique qui consiste à disposer préalablement les substances devant être mélangées ou, s'agissant d'une solution, devant être dissoutes dans un liquide, il est établi par les pièces de la procédure et par les débats que le DMT ou N,N-diméthyltryptamine dont il s'agit dans la présente procédure, n'a pas été obtenu par ce moyen.

Le juge correctionnel, qu'il soit du premier degré ou d'appel, ne pouvant statuer légalement que sur les faits relevés dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation qui l'a saisi, et ceci sans rien pouvoir y ajouter sauf acceptation expresse par les prévenus d'être jugés sur des faits non compris dans les poursuites, ce qui en l'espèce ne leur a pas été demandé, que ce soit par les premiers juges ou par la Cour, celle-ci

doit constater que les faits visés à la prévention ne peuvent être en l'état juridiquement constitués, faute de base légale suffisante.

Le jugement entrepris sera en conséquence infirmé en toutes ses dispositions et les prévenus renvoyés des fins de la poursuite. Les objets saisis et placés scellés au cours de cette procédure leur seront restitués.

Ce jugement ne comprenant pas de dispositions civiles, l'appel formé contre ces dispositions par André est sans objet.



PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit Madame Anne Alexis Frédéric Messieurs Claude en leurs appels principaux des dispositions pénales, et Monsieur André des dispositions civiles et pénales du jugement entrepris,

Reçoit le Ministère Public en ses appels incidents contre Madame Anne Messieurs Claude Alexis Frédéric et André

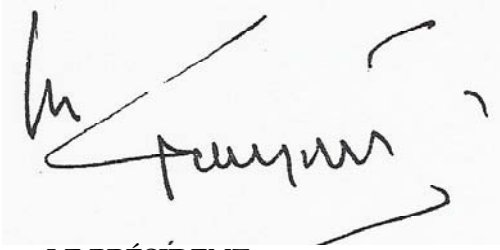
Reçoit le Ministère Public en son appel principal dirigé contre André Anne Claude Alexis Corinne et Frédéric

Dit irrecevable, par application des articles 111-5 du code pénal et 385 du code de procédure pénale, l'exception d'illégalité soulevée à l'audience de la Cour par Monsieur Claude et les époux

Infirmé, faute de base légale suffisante, le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Renvoie les prévenus des fins de la poursuite,

Ordonne la restitution des scellés.



LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,



Seal of the Cour d'Appel de Paris: A circular emblem with a central figure and the text "COUR D'APPEL DE PARIS" around the perimeter.

Certification stamp: "POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME" above "Le Greffier en Chef" with a handwritten signature below.